

---

## Addenda au Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (édition 2018)

### A. Autres exigences liées à la surveillance : arriérés de paiement pour la saison de licence 2020/21

Les amendements ci-dessous aux « dispositions renforcées » concernant l'absence d'arriérés de paiement prévues dans le Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier (édition 2018) ont été adoptés par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 18 juin 2020 afin qu'ils entrent en vigueur immédiatement et soient appliqués exclusivement pour l'évaluation réalisée au cours de la saison de licence 2020/21.

Article 65, alinéas 1 et 2 : Ces deux alinéas sont remplacés par le nouveau texte suivant : « Le bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve qu'au 31 juillet et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers d'autres clubs de football résultant d'obligations liées à des activités de transfert dû jusqu'au 30 juin et jusqu'au 30 septembre, respectivement. »

Article 65, alinéa 5 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : « Le bénéficiaire de la licence doit indiquer : a) toutes les nouvelles inscriptions de joueurs (y compris les prêts) au cours des 12 mois précédant le 30 juin/30 septembre, indépendamment du fait qu'un montant soit payable ou non à la date correspondante ; b) tous les transferts pour lesquels il existe un montant dû au 30 juin/30 septembre, indépendamment du fait qu'ils soient intervenus au cours des 12 mois précédant la date correspondante ou antérieurement ; c) tous les transferts faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent en date du 30 juin/30 septembre ; et **d) tous les transferts pour lesquels il existe un montant recevable au 30 juin/30 septembre.** »

Article 65, alinéa 6 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : « Les informations relatives aux transferts doivent contenir au minimum les éléments suivants concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts : a) joueur (identifié par son nom et sa date de naissance) ; b) date du contrat de transfert/prêt ; c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription ; d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou dû (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité), même si le paiement n'a pas été réclamé par le créancier ; e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou dus ; f) montant réglé et date de paiement ; g) solde relatif à chaque transfert de joueur dû au 30 juin/30 septembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé ; h) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 30 juin/30 septembre ; i) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 30 juin/30 septembre ; **j) montants réglés entre le 30 juin et le 31 juillet ; et k) solde créancier au 30 juin/30 septembre pour chaque transfert de joueur, y compris l'échéance de chaque créance.** »

---

Article 65, alinéa 7 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : « Le bénéficiaire de la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu des informations relatives aux transferts avec le chiffre figurant au bilan au poste « Dettes de transfert » (s'il y a lieu) ou avec les pièces comptables sous-jacentes. **De même, le solde créancier total issu des informations relatives aux transferts doit être réconcilié avec le chiffre figurant dans les états financiers ou avec les pièces comptables sous-jacentes.** »

Articles 66, alinéas 1 et 2 : Ces deux alinéas sont remplacés par le nouveau texte suivant : « Le bailleur de licence doit apporter la preuve qu'au 31 juillet et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers son personnel (au sens de l'article 50, alinéas 2 et 3) résultant d'obligations contractuelles ou légales dû jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 30 septembre, respectivement. »

Article 66, alinéa 5 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : « Pour chaque arriéré de paiement envers le personnel, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif : a) nom de l'employé ; b) fonction de l'employé ; c) date d'arrivée ; d) date de départ (s'il y a lieu) ; e) solde des montants échus au 30 juin/30 septembre, indiquant l'échéance de chaque élément non payé ; f) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 30 juin/30 septembre ; et **g) montants réglés entre le 30 juin et le 31 juillet.** »

Article 66 bis, alinéas 1 et 2 : Ces deux alinéas sont remplacés par le nouveau texte suivant : « Le bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve qu'au 31 juillet et au 30 septembre de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers les administrations sociales et/ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales concernant son personnel (au sens de l'article 50) dû jusqu'au 30 juin et jusqu'au 30 septembre, respectivement. »

Article 66 bis, alinéa 4 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : « Pour chaque arriéré de paiement envers les administrations sociales et/ou fiscales, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif : a) nom du créancier ; b) solde des montants échus au 30 juin/30 septembre, indiquant l'échéance de chaque élément non payé ; c) montants faisant l'objet d'une procédure en cours au 30 juin/30 septembre ; et **d) montants réglés entre le 30 juin et le 31 juillet.** »

Annexe VIII : La partie introductive du point 2 de l'annexe VIII est remplacée par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) : Les dettes ne sont pas considérées comme des arriérés de paiement au sens du présent règlement si le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence (c'est-à-dire le club débiteur) est en mesure d'apporter la preuve qu'au 31 mars (conformément aux articles 49, 50 et 50 bis), ainsi qu'au **31 juillet** et au 30 septembre (conformément aux articles 65, 66 et 66 bis), respectivement : [...] »

## B. Exigences liées à la surveillance : exigence relative à l'équilibre financier pour les périodes de surveillance évaluées lors des saisons 2020/21 et 2021/22

Les amendements ci-dessous à l'exigence relative à l'équilibre financier prévue dans le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs et le fair-play financier* (édition 2018) ont été adoptés par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 18 juin 2020 afin qu'ils entrent en vigueur immédiatement et soient appliqués exclusivement aux périodes de surveillance évaluées lors des saisons 2020/21 et 2021/22.

Article 59, alinéa 1 : Cet alinéa est remplacé par le nouveau texte suivant : « *La période de surveillance évaluée lors de la saison de licence 2020/21 couvre deux périodes de reporting consécutives et celle évaluée lors de la saison de licence 2021/22 quatre périodes de reporting consécutives.* »

Article 59, alinéa 2 : Cet alinéa est remplacé par le nouveau texte suivant :

« *La période de surveillance actuelle évaluée lors de la saison de licence 2020/21 couvre les deux périodes de reporting suivantes :*

- a) la période de reporting s'achevant en 2019 (période de reporting T-1) ; et*
- b) la période de reporting s'achevant en 2018 (période de reporting T-2).*

*La période de surveillance actuelle évaluée lors de la saison de licence 2021/22 couvre les périodes de reporting suivantes :*

- a) les périodes de reporting s'achevant en 2020 et en 2021, qui seront considérées comme une seule période de reporting (période de reporting T) telle que définie dans l'annexe X, section A, alinéa 4 ; et*
- b) la période de reporting s'achevant en 2019 (période de reporting T-1) ; et*
- c) la période de reporting s'achevant en 2018 (période de reporting T-2). »*

Article 62, alinéa 1 : Cet alinéa est remplacé par le texte suivant (nouveau texte en **gras**) :

« *Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre les informations suivantes dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA :*

- a) les informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T (**c'est-à-dire les périodes de reporting s'achevant en 2020 et en 2021**) ;*
- b) les informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-1 (**c'est-à-dire la période de reporting s'achevant en 2019**) ;*
- c) les informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-2 (**c'est-à-dire la période de reporting s'achevant en 2018**). »*

Annexe X : Un nouvel alinéa 4, au contenu suivant, est ajouté à l'annexe X, section A :

« *4. Le résultat relatif à l'équilibre financier pour la période de reporting T correspond à la somme des résultats relatifs à l'équilibre financier enregistrés pour la période s'achevant en 2020 et pour la période s'achevant en 2021.*

*Si le résultat obtenu est déficitaire, il est divisé par deux.*

---

*Afin de réduire le résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire restant, des ajustements appropriés destinés à contrer l'impact financier négatif lié au COVID-19 peuvent être effectués conformément aux dispositions prévues dans la section G. »*

Annexe X : Une nouvelle section G, au contenu suivant, est ajoutée à l'annexe X :  
« G. Ajustement destiné à contrer l'impact financier négatif lié au COVID-19

*Des ajustements appropriés peuvent être effectués afin que l'impact financier négatif lié au COVID-19 soit pris en compte dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.*

*L'impact financier négatif lié au COVID-19 se définit comme la perte de recettes subie entre les recettes moyennes (telles qu'énumérées ci-dessous) déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier enregistrées pour les périodes de reporting s'achevant en 2020 et en 2021 et les recettes moyennes correspondantes initialement prévues pour ces mêmes périodes.*

*Les recettes moyennes initialement prévues pour les périodes de reporting s'achevant en 2020 et en 2021 équivalent, au minimum, aux recettes (telles qu'énumérées ci-dessous) déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier enregistrées pour la période de reporting s'achevant en 2019. La base de 2019 peut être augmentée si des dispositions juridiques ou des accords contractuels (p. ex. de nouveaux contrats de diffusion ou de sponsoring) conclus avant le COVID-19 justifient une telle hausse.*

*Les ajustements sont limités aux postes de recettes suivants : recettes de billetterie, sponsoring et publicité, droits de diffusion, activités commerciales, autres recettes d'exploitation.*

*Toute baisse des versements de solidarité et des primes de l'UEFA découlant de la diminution des distributions versées par l'UEFA du fait du COVID-19 peut être prise en compte.*

*Afin de lever toute ambiguïté, aucune autre recette, y compris le résultat net de la cession d'inscriptions de joueurs, ne peut être ajustée. »*

Approuvé par le Comité exécutif de l'UEFA le 18 juin 2020  
et publié dans la lettre circulaire n° 39 du 22 juin 2020